



Juin 2015

Notice relative à la mise en œuvre des nouvelles mesures en faveur des victimes du conflit syrien (décision du Conseil fédéral du 6 mars 2015)

Accueil de réfugiés dans le cadre du programme de réinstallation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Qu'entend-on par réinstallation de réfugiés ?

Lorsque la guerre civile fait rage dans une région, les personnes menacées commencent généralement par chercher refuge dans leur propre pays. Il en va de même des personnes victimes de persécutions. Si elles ne parviennent pas à trouver une protection dans leur pays, elles fuient alors dans un État voisin. C'est ce qui se produit notamment dans le cas du conflit syrien.

Dans le contexte de la réinstallation de réfugiés (*resettlement*), ce pays de premier accueil est appelé « pays de premier asile ». Le Liban, la Turquie, la Jordanie, l'Irak et, bien que plus distante, l'Égypte également, sont les principaux pays de premier asile des personnes fuyant les combats en Syrie.

Dans ce pays de premier asile, les personnes déplacées peuvent se faire enregistrer auprès du HCR, ce qui leur confère une certaine sécurité et leur permet, dans certaines conditions, de bénéficier d'une aide financière modeste. Sur le million et demi environ de ressortissants syriens présents au Liban, près de 1,2 million sont enregistrés auprès du HCR, qui a reconnu le statut de réfugié à une partie d'entre eux.

Lorsque les réfugiés ne peuvent pas rester dans leur pays de premier asile, ni rentrer dans leur pays d'origine, le HCR cherche des États tiers où les réinstaller. Concrètement, les États de réinstallation s'engagent à accueillir un nombre déterminé de réfugiés.

Les principaux États de réinstallation sont les États-Unis, le Canada et l'Australie. En Europe, les pays nordiques, Suède et Norvège en tête, accueillent un grand nombre de réfugiés reconnus comme tels par le HCR.

Décisions du Conseil fédéral

Par la décision du Conseil fédéral du 4 septembre 2013, la Suisse, qui compte une longue tradition dans l'accueil de groupes de réfugiés, est redevenue un État de réinstallation. Dans une première étape, la Suisse s'est engagée à accueillir, sur trois ans, un groupe de 500 victimes du conflit syrien, ce projet pilote devant servir de test pour la reprise d'une pratique en la matière.

Le 6 mars 2015, le Conseil fédéral a décidé de permettre, dans les trois prochaines années,

à 3000 personnes supplémentaires victimes du conflit en Syrie de venir en Suisse. Il est prévu qu'un millier de proches parents (conjointes et enfants mineurs) de personnes ayant déjà obtenu une admission à titre provisoire en Suisse bénéficient d'un visa humanitaire, tandis que 2000 autres personnes seront accueillies dans le cadre d'un programme de réinstallation. La Suisse va concentrer ses efforts sur l'accueil de ressortissants syriens se trouvant au Liban, un pays dont les structures sont fortement sollicitées. Ponctuellement, des réfugiés non-syriens et qui ne sont pas impliqués dans le conflit seront aussi directement évacués de Syrie.

Mise en œuvre

Principes

- Le critère déterminant pour l'accueil de réfugiés est le besoin de protection des personnes concernées.
- Aux fins de la réinstallation de réfugiés syriens, la Suisse travaille en étroite coopération avec le HCR.
- Contrairement à la procédure prévue pour l'octroi de visas humanitaires, les personnes intéressées par le programme de réinstallation en Suisse ne peuvent pas s'adresser directement aux autorités suisses.
- Les personnes intéressées doivent, dans leur pays de premier asile, s'adresser au HCR pour se faire enregistrer.

Procédure

Comme indiqué ci-dessus, les réfugiés syriens se trouvant au Liban qui sont intéressés par le programme de réinstallation en Suisse doivent commencer par se faire enregistrer auprès du HCR. Cette mesure sert avant tout à leur fournir une assistance humanitaire appropriée, répondant à leurs besoins. Elle ne fonde en revanche aucun droit à ce que le HCR propose leur dossier à la Suisse ou à un autre État.

Il est important que les personnes qui ont des parents qui vivent en Suisse le signalent au moment de leur enregistrement. Cette information est utile pour le HCR lors du choix d'un État de réinstallation.

Le HCR analyse la situation des personnes enregistrées et reconnaît le statut de réfugié à celles d'entre elles qui sont particulièrement vulnérables. Dans les cas où on ne peut raisonnablement exiger de ces réfugiés qu'ils restent au Liban, une réinstallation est envisagée.

Le HCR ne propose à la Suisse que des réfugiés reconnus particulièrement vulnérables. Les autorités suisses effectuent ensuite un choix parmi les dossiers qui leur sont soumis. Le critère déterminant est, comme mentionné plus haut, le besoin de protection des personnes concernées.

L'examen des dossiers se fait en deux temps : le Service de renseignement de la Confédération procède à un premier contrôle des dossiers, qui sont ensuite étudiés de manière approfondie. Au besoin, les personnes peuvent être entendues dans leur pays de premier asile.

C'est le HCR qui informe les personnes de la décision de la Suisse. Les réfugiés qui seront accueillis en Suisse reçoivent, avant leur départ du Liban, une information sur leur voyage, les conditions de vie en Suisse et les attentes à leur égard. Ces informations leur sont données en étroite coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Parallèlement, l'ambassade de Suisse, en collaboration avec le HCR et les autorités libanaises, fait le nécessaire pour l'établissement de documents de voyage et accomplit les formalités en vue du départ.

À leur arrivée en Suisse, les réfugiés passent une dizaine de jours dans un centre d'enregistrement et de procédure de la Confédération, avant d'être attribués à un canton. Dans leur cas, la Suisse ne mène pas de procédure d'asile proprement dite, mais leur octroie l'asile en vertu de l'art. 56 de la loi sur l'asile. L'intégration de ces réfugiés a lieu dans le canton auquel ils ont été attribués. Les mesures d'intégration ordinaires s'appliquent.

Il est fait en sorte, dans le cadre du programme de réinstallation, d'accueillir des familles entières. Le regroupement familial n'est possible que pour les enfants mineurs et les conjoints séparés durant la fuite.